

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 25/11/2024

VOI.24.00.A03030

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise ABRIPUS EQUIPEMENT
Considérant que des travaux de pose d'un abri vélos rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/12/2024 au 13/12/2024 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/12/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, sur les 3 dernières lignes de stationnements situées à l'extrémité de Parc de stationnement de Chamars (côté Avenue du 8 Mai 1945) :

- Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00, le 09-12-2024, jusqu'à 17h00 le 13-12-2024, sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- les voies de circulations desservant ces emplacements de stationnements seront neutralisées. ;

Article 2 : Le 09/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 8h00 à 15h00 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, parking Chamars, sur les 6 places de stationnements situées le long des bancs Claudine délimitant l'aire de retournement des bus, au plus près de la promenade Chamars, Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.



Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 NOV. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée